

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CS799

présenté par

M. de Courson, M. Colombani et M. Panifous

-----

**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« La présence du professionnel de santé aux côtés de la personne est obligatoire, afin de pouvoir intervenir en cas de difficulté, conformément (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à revenir sur la disposition du texte qui prévoit que le professionnel de santé n'est pas tenu d'être aux côtés de la personne, s'il n'administre pas la substance létale.

Que l'administration ait lieu dans un service ou à domicile, il paraît important que le professionnel de santé puisse être là à tout moment, pour s'assurer du bon déroulé de la procédure, et pour pouvoir intervenir si besoin.

D'autant que l'alinéa 3 du présent article précise bien que le professionnel de santé assure la surveillance de l'administration de la substance létale : sa présence aux côtés de la personne paraît indispensable.